

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 7 mai 2012 à 20 heures à la salle 2 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

1. PRÉSENCES

Monsieur Sylvain Deschênes, conseiller
Madame Chantal Proulx, conseillère
Monsieur Stéphane Deschênes, conseiller
Madame Manon Blanchette, conseillère
Monsieur Raymond Lévesque, conseiller
Monsieur Guildo Castonguay, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Martin Normand, directeur général est présent.

2. Mot de bienvenue

3. Moment de recueillement

4. Lecture de l'ordre du jour

5. Adoption des procès-verbaux du 2 avril et du 18 avril 2012

12-05-80

Proposé par Guildo Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les procès-verbaux du 2 avril et 18 avril 2012.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Adoption des comptes à payer

12-05-81

Proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéro # 17399 à 17471	166 145.55\$
Prélèvement no 871 à 891	18 198.03\$
Rémunération élus	1 888.70
Rémunération employés	11 488.58\$
Rémunération pompiers	4 209.27\$
Total	201 930.13\$

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. États financiers au 30 avril 2012

12-05-82

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport des activités financières en date du 30 avril 2012.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

2. États financiers comparatifs au 31 mars 2012 selon article 176.4 C.M.

12-05-83

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers comparatifs au 31 mars 2012 selon l'article 176.4 C.M.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

3. Demande d'adoption du projet de loi n°14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable.

12-05-84

CONSIDÉRANT que, le 12 mai 2011, M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT que les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et sur l'absence de redevances au niveau local;

CONSIDÉRANT que la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire à la commission parlementaire de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 23 août dernier;

CONSIDÉRANT que le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la présence du développement minier sur l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 14 visant à modifier la Loi sur les mines propose de nouveaux pouvoirs aux municipalités dans les périmètres urbains, les secteurs résidentiels incompatibles avec le développement minier et ceux à vocation récréotouristique ou de villégiature;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance du conseil d'administration le 4 avril dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur l'adoption du projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

Il est proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers

DE DEMANDER au gouvernement de Québec d'adopter, dans les plus brefs délais, le projet de loi n° 14 : Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, qui comprend plusieurs « avancées » significatives par rapport à l'ancienne législation;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, à Mme Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste, à M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et à M. Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

4. Adoption du règlement #232-12 sur l'augmentation du fond de roulement

12-05-85

Règlement numéro 232-12 décrétant l'augmentation du fonds de roulement.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 301 000\$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 60 000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 40 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2012;

Il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que :
Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 40 000 \$.

ARTICLE 2. À cette fin, un montant de 40 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la municipalité est affecté à l'augmentation du fonds de roulement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

5. Adoption du règlement #233-12 à un programme d'aide financière et de crédits de taxes à l'investissement dans un secteur industriel

12-05-86

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à s'établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 avril 2012 par Raymond Lévesque.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Manon Blanchette ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE SOIT ADOPTÉ le règlement portant le numéro 233 et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable : Le directeur général et toute autre personne désignée par la Municipalité.

Municipalité : Municipalité de St-Gabriel-de-Rimouski.

ARTICLE 2 OBJETS DU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1)*, article 92.1 alinéa 2 la Municipalité adopte un

programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, ci-après appelé « *programme* » pour favoriser, dans les portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans le secteur industriel. Le programme tient compte du « Plan d'action local pour l'économie et l'emploi 2006-2011 » du CLD de la Mitis. (article 92.6 LCM)

ARTICLE 3 IMMEUBLE VISÉ

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence situé dans la zone 66 du Règlement de zonage 211-10.
Annexe A

ARTICLE 4 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu, aucun arrérage de taxes municipales ou droit de mutation, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation ou par la personne qui exploite l'entreprise visée par la demande.

En vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;

Ne sont pas admissibles également les bâtiments accessoires autres que les bâtiments principaux et les bâtiments exempt de toute taxes foncières ou scolaires.

ARTICLE 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1° L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction ;

2° Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire ;

3° Les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis, de toutes dispositions des règlements municipaux et de toutes exigences provinciales ou fédérales.

ARTICLE 6 CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 3 et 4 ayant fait l'objet de travaux admissible en vertu de l'article 5, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 150 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 7.

En vertu de l'article 92.1 alinéa 2 de la LCM, la valeur totale de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$

par exercice financier.

Advenant que plus d'un immeuble est admissible, le montant accordé est partagé au prorata de la valeur foncière admise de chaque immeuble.

ARTICLE 7 MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants maximaux des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

ANNÉE	MONTANTS
2013	15 000\$
2014	15 000\$
2015	15 000\$
2016	15 000\$
2017	15 000\$
2018	15 000\$
2019	10 000\$
(7 ans) Total :	100 000\$
Moyenne :	14 285\$

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification n'avaient pas eu lieu.

ARTICLE 8 IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*.

ARTICLE 9 REQUÊTE

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe B. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

ARTICLE 10 CONTESTATION DE LA VALEUR D'UN IMMEUBLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 11 MODE DE PAIEMENT ET ARRÉRAGES DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la Municipalité.

Lorsque, au cours d'un exercice financier de la Municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble ; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

ARTICLE 12 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'évènement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont rencontrées à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

ARTICLE 13 TRANSFERT DE L'AIDE

Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment se poursuivent.

ARTICLE 14 RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée ou s'il y a démantèlement ou déménagement des bâtiments assujettis au crédit. (article 92.5 LCM)

ARTICLE 15 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 14.1 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre c-27-1)* et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)* ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*,

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Plan annuel d'intervention sur les terres publiques/SERMitis

12-05-87

Proposé par Guido Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski confirme son approbation concernant le plan annuel d'intervention sur les terres publiques intramunicipales de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour des travaux sylvicoles qui seront réalisés en 2012.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

7. Assurances générales / Mutuelle des Municipalités du Québec / 24 795\$

12-05-88

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture d'assurances de la compagnie d'assurances Groupe Ultima pour la Mutuelle des Municipalités du Québec pour la période du 3 juin 2012 au 3 juin 2013 pour la somme de 24 795\$.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

B. TRAVAUX PUBLICS

- 12-05-89
- 1. Réparation du grader / services Francis Briand 5736.25\$ plus taxes**
- Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de payer la facture de « Services Francis Briand » pour la réparation du grader au montant de 5736.25\$ plus taxes.
- Adopté
-
- Signature du maire en vertu de l'article 142
- 12-05-90
- 2. Appui à la demande de Danielle Doyer/enveloppe discrétionnaire**
- Proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande faite à madame la Députée Danielle Doyer par messieurs Guildo Castonguay, conseillers et Georges Deschênes, Maire, pour obtenir un montant de l'enveloppe discrétionnaire afin d'effectuer des travaux de correction de chemin, de fossés et la pose de ponceau afin de conduire adéquatement l'eau vers le Grand Lac des Sept-Lacs. Ces travaux seront réalisés dans le secteur de la rue Bellevue. L'ingénieur sur le dossier estime les travaux à 153 940\$ et seront exécutés dès la conclusion des plans et devis.
- Adopté
-

C. LOISIRS

- 12-05-91
- 1. Famille Honoré Blanchette / Permis de réunion / 30 juin 2012**
- Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la famille Honoré Blanchette à faire une demande de permis de réunion pour leur fête familiale le 30 juin 2012 à la régie des alcools des Courses et des Jeux au centre polyvalent.
- Adoptée
-
- Signature du maire en vertu de l'article 142

D. URBANISME

- 12-05-92
- 1. Adoption du projet de règlement 226-12 modifiant le 210-10**
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite d'une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;
- POUR CES MOTIFS** il est proposé par Guildo Castonguay, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 226-12 qui se lit comme suit :
- ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 : TITRE**
Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 226-12 modifiant divers éléments du règlement 210-10 relatif au plan d'urbanisme ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections ponctuelles et des précisions au plan d'urbanisme.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2

Le paragraphe d) de l'article 3.2.2 est modifié en ajoutant au début de la liste des classes d'usages la classe d'usages suivante :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée sur une propriété foncière vacante de 10 hectares et plus;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des grandes affectations du sol (feuillet numéros 9025-2010-A et 9025-2010-B) faisant partie intégrante du règlement relatif au plan d'urbanisme est modifié en convertissant en affectation de *Villégiature* le lot 18-6 du rang I du canton de Fleuriau, une bande 80 mètres au nord du chemin du Mont-Comi située sur des parties des lots 19 et 20 du rang I du canton de Fleuriau ainsi que des parties des lots 16, 17 et 18 du rang I du canton de Fleuriau, lesquelles parcelles étant actuellement affectées à des fins récréatives.

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

2. Avis de motion règlement modifiant le règlement 210-10 relatif au plan d'urbanisme

Raymond Lévesque donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 210-10 relatif au plan d'urbanisme.

3. Adoption du projet de règlement 227-12 modifiant le règlement de zonage 211-10

12-05-93

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adapter certaines dispositions à la suite de modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Manon Blanchette, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 227-12 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 227-12 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 211-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage et d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« **3° Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale. »

2° en remplaçant le paragraphe 69° par le suivant :

« **69° Construction accessoire** : *Construction* détachée ou *attendant* à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou ce *bâtiment accessoire*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année. »

3° en abrogeant le paragraphe 127°;

4° en remplaçant le paragraphe 169° par le paragraphe suivant :

« **169° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »

5° en remplaçant le paragraphe 171° par le paragraphe suivant :

« **171° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

6° en remplaçant le paragraphe 198° par le paragraphe suivant :

« **198° Marge de recul** : Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B). »

7° en ajoutant, entre les paragraphes 217° et 218°, le paragraphe 217.1° suivant :

« **217.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

8° en remplaçant le paragraphe 223° par le paragraphe suivant :

« **223° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée aux plans de zonage numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E faisant partie intégrante du présent règlement. »

9° en modifiant le paragraphe 264° pour ajouter le mot « un » après le mot « à » dans la première phrase.

10° en remplaçant le texte du paragraphe 276° par le texte suivant :

« **276° Talus** : Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*. »

- 11° Les deux croquis de l'illustration 2.4.C montrant un terrain intérieur avec un bâtiment en « L » par l'avant sont modifiés en enlevant « b2 < a2 » ainsi que « b2 > a2 » dans les précisions de configuration.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans *usage* effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.8

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.8 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5.10 :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l'article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

«

BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
--------------------------	--	--	--

 »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7

L'article 6.7 est modifié en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa :

« Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

Le deuxième alinéa de l'article 6.13 est modifié en remplaçant les termes « les alinéas précédents » par « l'alinéa précédent ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7.4 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) La largeur du *mur avant* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur du *mur avant* du *bâtiment principal*; »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

Le paragraphe suivant est ajouté au premier alinéa de l'article 7.9:

« 5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.17

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.17 est modifié en remplaçant le sous-paragraphe e) par le sous-paragraphe suivant :

- « e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres. »

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA SECTION III DU CHAPITRE 9

Le titre de la section III du chapitre 9 est modifié en le remplaçant par le titre suivant :

« **SECTION III PLANTATION DES ARBRES** »

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7

L'article 9.7 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 9.7 Plantation des arbres

La plantation domestique d'*arbres* doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.16

Le contenu de l'article 9.16 est remplacé par le suivant :

« L'utilisation de fil barbelé comme matériau de *clôture* est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes AGRICULTURE.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes INDUSTRIE, PUBLIC et EXTRACTION, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du *terrain*. »

ARTICLE 17 : MODIFICATION DU TABLEAU 10.6

Le tableau 10.6 faisant partie intégrante de l'article 10.6 est modifié :

- 1° en remplaçant les termes « **en milieu rural** » par « **à l'extérieur du périmètre d'urbanisation** »;
- 2° en remplaçant les termes « **en milieu urbain** » par « **à l'intérieur du périmètre d'urbanisation** ».

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 10.8

L'illustration 10.8 faisant partie intégrante de l'article 10.8 est modifiée en remplaçant les termes « 4 m min. » par « 4 m max. ».

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.12

L'article 10.12 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement hors rue* est de quatre (4) cases et plus selon l'article 10.15, les *aires de stationnement hors rue* doivent être aménagées de la manière suivante : »

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.13

L'article 10.13 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Les aménagements exigés à l'article 10.12 doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de *construction* du *bâtiment principal* ou du certificat d'autorisation de changement d'*usage*. »

ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

L'article 13.2 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 est modifié de la façon suivante :

- 1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;
- 2° en remplaçant le mot « *carrière* » par « *sablière* » du troisième alinéa;
- 3° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DE LA SECTION IV DU CHAPITRE 13

Le premier alinéa de la section IV du chapitre 13 est modifié en supprimant les termes « (c. Q-2, r.1.3) ».

ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.16

L'article 13.16 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.16 Dispositions générales concernant les installations d'élevage

Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *zone* dont l'affectation est résidentielle, commerciale, récréative ou de villégiature selon les modalités explicitées à la présente section.

De même, des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole, agroforestière, agricole inculte, récréative ou de villégiature selon les modalités explicitées à la présente section.

L'affectation des *zones* est repérable à la *grille des spécifications*. »

ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.19

Le titre de l'article 13.19 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole inculte, récréative ou de villégiature ».

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Des *distances séparatrices* relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute *installation d'élevage* et une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole (code AGC), agroforestière (code AGF), agricole inculte (code AIC), récréative (code RCT) ou de villégiature (code VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa :

« Malgré le premier alinéa, une *installation d'élevage* n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole inculte (code AIC) ou de villégiature (code VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012. ».

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.21

L'article 13.21 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« 13.21 L'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit être fait en tenant compte des *distances séparatrices* minimales prévues au tableau ci-dessous. Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison d'habitation* dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole inculte (AIC) ou de villégiature (VLG).

Tableau 13.19 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des déjections animales

Type		Mode d'épandage	Distance séparatrice minimale de toute maison d'habitation visée par le présent article	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
Fumier		frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X
		frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X
		compost	X	X

¹ Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. »

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.33

L'article 13.33 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.33 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales

Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la navigation aérienne à l'emplacement visé.

Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication doit indiquer que la hauteur de l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de télécommunication à l'emplacement visé. »

ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.35

L'article 13.35 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 13.35 Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les *fossés* de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'*emprise* d'une voie d'accès doit être réduite à 7,5 mètres ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne. »

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

Le sous-paragraphe e) du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 14.3 est modifié en supprimant les termes « (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.8) ».

»

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.10

Le premier alinéa de l'article 16.10 est modifié en remplaçant les termes « l'*usage dérogatoire* » par « l'utilisation du sol *dérogatoire* ».

ARTICLE 31 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.11

L'article 16.11 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 16.11 Remplacement

Une utilisation du sol *dérogatoire* peut être remplacée par une autre utilisation du sol *dérogatoire*, pourvu que la nouvelle utilisation du sol appartienne à la même classe d'*usages* que l'ancienne.

Ce changement d'utilisation du sol ne doit pas impliquer la *construction* d'un nouveau *bâtiment*.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'une utilisation du sol conforme à une utilisation du sol *dérogatoire*. »

ARTICLE 32 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.12

L'article 16.12 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 16.12 Retour à une utilisation du sol dérogatoire

Lorsqu'une utilisation du sol *dérogatoire* a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'utilisation du sol *dérogatoire* antérieure. »

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéros 9025-2010-D et 9025-2010-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » est modifié :

- 1° en transférant dans la zone 39 (VLG) le lot 18-6 du rang I du canton de Fleuriau, laquelle bande étant actuellement dans la zone 42 (RCT);
- 2° en transférant dans la zone 39 (VLG) une bande 80 mètres au nord du chemin du Mont-Comi située sur des parties des lots 19 et 20 du rang I du canton de Fleuriau, laquelle bande étant actuellement dans la zone 40 (RCT);
- 3° en transférant dans la zone 41 (VLG) des parties des lots 16, 17 et 18 du rang I du canton de Fleuriau, lesquelles parties de lots étant actuellement dans la zone 43 (RCT).

Les deux feuillets du plan amendé sont joints en annexe au présent règlement.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 211-10 est modifiée :

- 1° par le remplacement du contenu de la note ① dans la rubrique *Notes* par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;
- 2° par le remplacement du contenu de la note ② dans la rubrique *Notes* par « voir Notes jointes à la fin de l'annexe »;
- 3° en joignant, à la suite des tableaux de grilles, une page de notes comprenant les notes suivantes :

« NOTES :

① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I, IV, ou XII dans le cas des zones 18, 20, 23 ou 34, qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.

② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I, IV, ou XII dans le cas des zones 7, 21, 24, 29 ou 31, qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le *déplacement* d'une *habitation* sur la même *propriété foncière*;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
- d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la *superficie au sol* du bâtiment respecte une *marge de recul* de 30 mètres d'une *propriété foncière* non résidentielle contiguë et située en *zone agricole protégée*;
 - c. la *superficie au sol* du bâtiment respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes:

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à

la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;

c) le *déplacement* d'un commerce sur la même *propriété foncière*. »

ARTICLE 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

4. Avis de motion règlement modifiant le règlement de zonage 211-10

Chantal Proulx donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 211-10 relatif au règlement de zonage.

5. Adoption du projet de règlement 228-12 modifiant le règlement de lotissement 212-10

12-05-94

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 228-12 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 212-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 3.7.B

L'illustration 3.7.B est modifiée en remplaçant : « 20 m » par « 15 m ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le troisième alinéa de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

	<i>terrain loin</i> des plans d'eau	<i>terrain à proximité d'un</i> <i>cours d'eau</i> ou d'un <i>lac</i> (art. 4.2, 2 ^e al.)
Superficie minimale :	1 500 m ²	1 875 m ²
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

Le troisième alinéa de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

<i>terrain loin</i> des plans d'eau	<i>terrain à proximité d'un</i> <i>cours d'eau</i> ou d'un <i>lac</i>
--	--

(art. 4.2, 2^e al.)

Superficie minimale :	3 000 m ²	3 750 m ²
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant « à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » par « à l'intérieur d'une zone agricole (AGC, AGF ou AIC) ou forestière (FRT ou FRH) ».

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

6. Avis de motion règlement modifiant le règlement de lotissement 212-10

Manon Blanchette donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 212-10 relatif au règlement de lotissement.

7. Adoption du projet de règlement 229-12 modifiant le 213-10.

12-05-95

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et une correction au règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 229-12 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 213-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour concernant une référence légale ainsi qu'une correction ponctuelle.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

1° en supprimant les termes « (L.R.Q., c.Q-2, r.1.3 et c.Q-2, r.8) » du deuxième alinéa du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° en ajoutant, entre les termes « paragraphes » et « 2° » du quatrième alinéa, le terme « 1°, ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

8. Avis de motion règlement modifiant le règlement 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction

Stéphane Deschênes donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 213-10 relatif aux conditions d'émission de permis de construction.

9. Adoption du projet de règlement 230-12 modifiant le 214-10

12-05-96

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 230-12 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 230-12 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 2.3 Normes de confection des installations septiques

La confection de tous dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3.4 sont modifiés en remplaçant le terme « secondaire » par « *accessoire* ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

10. Avis de motion règlement modifiant le règlement de construction 214-10.
Chantal Proulx donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 214-10 relatif au règlement de construction.

11. Avis de motion règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 215-10.
Chantal Proulx donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 215-10 relatif règlement sur les permis et certificats.

12. Adoption du projet de règlement 234-12 modifiant le 216-10.

12-05-97

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des ajustements au règlement sur les dérogations mineures;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Guildo Castonguay, et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté ce projet de règlement numéro 234-12 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 234-12 modifiant divers éléments du règlement sur les dérogations mineures 216-10 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajouter des dispositions admissibles à une dérogation mineure.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié :

1° en remplaçant le paragraphe 58° par le suivant :

«	58°	Article 9.21	Dimension des emplacements de camping;	»
---	-----	--------------	--	---

2° en ajoutant le paragraphe suivant, à la suite du paragraphe 58° :

«	58.1°	Article 9.22	Largeur des <i>voies de circulation</i> dans un terrain de camping;	»
---	-------	--------------	---	---

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est modifié :

1° en ajoutant les paragraphes suivants, à la suite du paragraphe 9° :

«	10°	Article 4.5	Dispositions particulières au lotissement de <i>terrains</i> en bordure d'une route du <i>réseau supérieur</i>	»
	11°	Article 4.6	Dispositions particulières au lotissement de <i>terrains</i> non desservis situés du côté extérieur d'une rue en courbe	

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

13. Avis de motion règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures 216-10.

Raymond Lévesque donne avis de motion du règlement modifiant le règlement 216-10 relatif au règlement sur les dérogations mineures.

14. Résolution d'appui CPTAQ pour le sentier national

12-05-98

CONSIDÉRANT QUE le tracé initial du sentier fut autorisé par la CPTAQ sous le numéro #357206, mais que celui-ci doit être déplacé pour des raisons de droit de passage;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des endroits traversés est pratiquement inexistant;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités agricoles des lots concernés sont faibles étant donné que le sentier se situe sur des terrains au relief escarpé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du sentier ne nuira pas à l'érablière qui est traversée par le sentier;

CONSIDÉRANT QUE le sentier est aménagé de façon à restreindre au minimum le bouleversement du milieu et de la nature;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté traverse des lots boisés;

CONSIDÉRANT QUE le sentier ne peut éviter de passer dans la zone agricole pour traverser la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne comprends pas de morcellement ni de démembrement de propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la portion du sentier s'inscrit dans un projet global à l'échelle nationale;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Stéphane Deschênes d'appuyer la demande d'autorisation no DA 2012-01 de la municipalité de Saint-Gabriel pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'aménagement du Sentier national et de payer les frais relatifs à la demande.

Adoptée

Signature du maire en vertu de l'article 142

E. INCENDIE

- 1. Avis de motion d'un règlement d'emprunt – camion citerne**
Sylvain Deschênes donne avis de motion pour un règlement d'emprunt pour le camion citerne de St-Gabriel.

7. Rapport des élus

Monsieur Sylvain Deschênes, conseiller, demande un ajournement de 10min. Il est 20h40.

L'ajournement étant terminé, monsieur Sylvain Deschênes demande la reprise de la séance, il est 20h50.

8. Affaires nouvelles

- a) Camion citerne basé à St-Gabriel**

12-05-99

Proposé par Sylvain Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers de louer un camion citerne à la MRC au coût de 200\$/mois pendant un maximum de 6 mois en attendant l'achat dudit camion citerne. Dans le but de respecter le schéma de couverture de risques.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

9. Période de questions

10. Fermeture des affaires nouvelles

12-05-100

Proposé Raymond Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

Adopté

Signature du maire en vertu de l'article 142

11. Levée de la séance

12-05-101

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h30 la séance soit levée.

Georges Deschênes
Maire

Martin Normand
Directeur général